

Bruxelles, le 11 février 2016
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0035 (NLE)**

5877/1/16
REV 1

**SCH-EVAL 22
FRONT 55
COMIX 90**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	COM(2016) 45 final; 5615/16 RESTREINT
Objet:	Projet de décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux graves manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

1. À la suite de l'adoption par le Conseil, du règlement (UE) n° 1053/2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, une équipe composée d'experts des États membres et de la Commission a, en novembre 2015, évalué l'application par la Grèce de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures.
2. Conformément audit règlement, la Commission a soumis une proposition de recommandation du Conseil qui vise à remédier aux graves manquements constatés au cours de l'évaluation et à garantir que la Grèce applique, de manière correcte et efficace, toutes les règles de Schengen en matière de gestion des frontières extérieures.
3. Le groupe "Affaires Schengen" (Évaluation), y compris les partenaires du Comité mixte, à savoir la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein, a examiné la proposition de recommandation du Conseil le 2 février 2016.

4. À la suite des discussions du Comité des représentants permanents le 3 février et des conseillers JAI le 5 février 2016, le Comité des représentants permanents a approuvé le texte qui figure dans le document 5876/16 le 10 février en vue de son adoption par le Conseil en point "A" lors du Conseil ECOFIN du 12 février 2016.

5. Sur cette base, le Conseil est invité à adopter le projet de décision d'exécution du Conseil qui figure dans le document 5876/16.

Il est noté que la Grèce a fait part de son intention de voter contre et a soumis la déclaration jointe, qui a déjà été faite par la Grèce lors de la réunion du Comité des représentants permanents le 10 février 2016, en vue de son inscription au procès-verbal du Conseil.

Il est également noté que la Bulgarie a fait part de son intention de s'abstenir.

Déclaration de la Grèce

La Grèce regrette de ne pas être en mesure d'approuver la proposition de la Commission relative à la recommandation du Conseil pour remédier aux "graves" manquements constatés dans l'évaluation pour 2015 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, c'est-à-dire des frontières terrestres et maritimes avec la Turquie.

La Grèce souhaite réaffirmer sa position, selon laquelle les faits constatés lors de l'inspection d'évaluation inopinée menée du 10 au 13 novembre 2015 ne constituent pas des "graves manquements" et ne présentent aucun élément prouvant que "la Grèce néglige gravement ses obligations".

La Grèce souligne également que le flux massif de migration mixte est d'une ampleur telle qu'il ferait peser une pression considérable sur le contrôle aux frontières extérieures de n'importe quel État membre et qu'en outre, elle a pris un certain nombre de mesures pour faire face à la situation (comme indiqué au considérant 1 *bis* de la recommandation). Elle l'a fait de surcroît moyennant un coût national financier et social important au plan national.

Compte tenu de ce qui précède, la Grèce met en avant les arguments et les observations qu'elle a communiqués lors de la réunion du comité Schengen (documents de séance) et les arguments qu'elle a à nouveau avancés lors de la réunion du groupe "Affaires Schengen" (Évaluation) et du Coreper.

Enfin, la Grèce continuera à travailler en étroite coopération avec les institutions, les agences et les autres États membres de l'UE afin de faire face à la pression migratoire disproportionnée, de mobiliser des ressources et de concentrer tous les efforts principalement sur la protection des réfugiés fuyant la guerre.